



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau
Unité Police de l'Eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE**

**FORAGE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DU BETAIL ET LE NETTOYAGE DES ETABLES
SUR LA COMMUNE DE 57830 IBIGNY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier, et notamment ses articles 91, 92 et 131
- VU L'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits soumis à déclaration, relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature, modifié par arrêté 2006-08-07
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/03/2014, complété le 05/06/2014, présenté par M. et Mme GEORGES, enregistré sous le n° 57-2014-00045
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 29/04/2014

DONNE RECEPISSE A

M. et Mme GEORGES

demeurant 15 rue du Faubourg à 57830 IBIGNY

de sa déclaration concernant :

**LA CREATION D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION EN EAU
DU BETAIL ET LE NETTOYAGE DES ETABLES**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le projet concerne un forage pour l'alimentation en eau du bétail et le nettoyage des étables, sur la parcelle 57, section 1 à 57830 IBIGNY

Le déclarant s'engage à ce que l'ouvrage existant soit conforme au dossier déposé et à l'arrêté de prescriptions générales joint en annexe. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la **mairie de la commune de IBIGNY** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 30 3 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

TECHNIQUE DU FORAGE

Marteau fond de trou avec tubage provisoire pour foration de diamètre 180 mm

Cf. : coupe transversale de l'installation en annexe 2 (coupe technique prévisionnelle) du dossier de déclaration déposé le 25/03/2014

FORAGE

- Equipement :
 - Tube plein : PVC sur les couches à Cératites de 0 à 10 m
 - Diamètre : 112/125 mm de 0 à 10 m, boîte à boue de 22 à 25 m

 - Tube crépiné : PVC à fentes ouverture 1 mm
 - Diamètre : 112/125 mm de 10 à 22 m

- Profondeur finale : 25 mètres

- Tête d'ouvrage : Avant-puits maçonné avec margelle et capot métallique de protection cadenassable à 0,5 m au-dessus du terrain naturel sur anneau béton diamètre 1000 mm sur une hauteur de 1 m

- Extrados :
 - Cimentation de 0 à 7 m
 - Bouchon d'argile de 7 à 8 m
 - Massif filtrant de 8 à 25 m

- Durée du pompage : environ 365 jours/an pendant 2 à 3 h/jour

- Débit : - entre 2 et 4 m³/heure

- Volume maximal annuel : - 3 200 m³/an maximum (< seuil déclaration : 10 000 m³)

- Essais de pompage :
 - Pompage de dessablage, max 12 h
 - Quantité maximum estimée à 6 m³/h
 - Rejets au sol à 30 m du puits

MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES

- D'un point de vue qualitatif, le forage sera exécuté de façon à ne pas dégrader la qualité naturelle de l'eau (infiltration des eaux de surface). L'eau est destinée principalement à l'abreuvement du bétail présent sur le site (150 têtes) et au nettoyage des étables ;
- Du point de vue quantitatif, au vu des faibles quantités, il n'y a pas d'influence sur les autres captages (sources, puits et forage). Aucun suivi d'influence des essais de pompage sur les autres captages situés dans un rayon de 500 mètres n'est à prévoir ;
- Les incidences sur le milieu aquatique, l'écoulement des eaux ainsi que sur la faune et la flore sont également tout à fait négligeables. En conséquence, il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures compensatoires.

Prescriptions particulières :

- La pompe installée dans le forage devra être équipée d'un dispositif anti-retour pour éviter une perte des eaux dans la nappe lorsque le pompage est à l'arrêt ;
- Le forage ne sera pas raccordé au réseau d'eau potable ; soit par la pose d'un réseau indépendant, soit par la pose d'un clapet anti-retour à l'endroit adéquat pour empêcher tout départ des eaux du forage dans le réseau communal ;
- Dans le cadre des mesures de suivi et de contrôle, un compteur volumétrique sera mis en place, en tête de forage, afin de comptabiliser les volumes pompés ;
- Faire réaliser une analyse d'eau à l'issue de l'essai de pompage ;
- L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage. Les accès et stationnements des véhicules, le site de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant la durée du chantier ;
- A l'issue du chantier, une note complémentaire sera transmise à la police de l'eau avec le compte-rendu de chantier et les résultats de l'essai de pompage qui précisera également l'emplacement prévu pour le stockage de l'eau prélevée ;
- En cas d'abandon ou de non exploitation de l'ouvrage, tout est à mettre en œuvre pour procéder au comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution, selon les règles de l'art, afin de protéger la ressource en eau souterraine. Un rapport de travaux est à transmettre à la Préfecture de la Moselle dans les deux mois qui suivent le comblement.

